

STATUTS « 88 Production »
Société par Actions Simplifiée au capital de € 1. Divisée en 100 actions de € 0,01 Siège social : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris En cours d'identification au R.C.S de PARIS

La soussignée :

- LE MERCATO Enregistré sous le numéro SIRET 94483742600013 Société au capital de 1 € inscrit au RCS de Paris avec le numéro 944 837 426 Domiciliée au 6 RUE D'ARMAILLE, 75017 PARIS Représenter par son dirigeant Monsieur MEBENGA Laurent Ndzana né le 12 Septembre 1988 à Villeneuve Saint Georges (94190), domiciliée au 20 Rue du docteur Pierre MOUCHET, 77500 Chelles de nationalité français

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'édition d'œuvres musicales sous toutes ses formes, de tous types et genres ;
- La réalisation artistique et la production exécutive d'enregistrements phonographiques ;
- La production, la promotion, la diffusion et l'exploitation d'enregistrements

LM

phonographiques et/ou vidéographiques sous toutes formes et par tous moyens.

- La réalisation, la diffusion, la distribution et plus généralement l'exploitation d'œuvres musicales sous toutes formes et par tous moyens ;
- Tout type de prestations de service et/ou de conseils à titre d'apporteur d'affaires. Toute opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, studios, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle en lien avec ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, telles que prises de participation dans des entreprises à créer, ou déjà existantes, constitution de société, souscription d'actions, achat et vente de biens quelconques, fusion, alliance avec les sociétés déjà existantes sans aucune exception ni réserve ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

88 Production Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

L M

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

À la constitution de la Société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de un Euros (€1.) correspondant à 100 actions de € 0,01 souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi.
« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. »

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 Euros (€ 1.) divisé en 100 actions de 0,01 centime d'euro (€ 0,01) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente

d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres. Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

LM

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société. En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent. Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président nommé à la date de constitution de la Société est LE MERCATO Enregistré sous le numéro SIRET 94483742600013 Société au capital de 1 € inscrit au RCS de Paris avec le numéro 944 837 426 Domiciliée au 6 RUE D'ARMAILLE, 75017 PARIS. Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et

les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – Directeur général

14.1. Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général

À la date de constitution de la Société, il n'est pas nommé de directeur général.

Le directeur général pourra être nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sur proposition du Président.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Président un mois au moins à l'avance. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2. des présents statuts.

La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de licenciement.

La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le directeur général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.2. Pouvoirs et missions du directeur général

Le directeur général assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En collaboration avec le Président, il participe à la définition des axes stratégiques de la société et à l'établissement des objectifs annuels.

Le directeur général est investi d'une mission générale de représentation de la Société et du pouvoir de gérer la Société pour les actes de gestion courante, la limitation de ses pouvoirs par l'actionnaire unique ou par la décision collective des actionnaires étant inopposable aux tiers.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Ce même comité peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du nouveau Code de commerce.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du directeur général dans les conditions fixées aux articles 13 et 14. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du nouveau Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe de sociétés contrôlées par la Société, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la Société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – Dissolution – liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du nouveau Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 – Engagements pour le compte de la société en formation

Sont annexés aux présents statuts un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résultera pour la Société étant précisé que l'état des actes accomplis a été présenté à l'actionnaire unique et la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes par la Société en immatriculation.

Article 25 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR
LA SASU « LE MERCATO »**

LE MERCATO Enregistré sous le numéro SIRET 94483742600013 Société au capital de 1 € inscrit au RCS de Paris avec le numéro 944 837 426 Domiciliée au 6 RUE D'ARMAILLE, 75017 PARIS Représenter par son dirigeant Monsieur MEBENGA Laurent Ndzana né le 12 Septembre 1988 à Villeneuve Saint Georges (94190), domiciliée au 20 Rue du docteur Pierre MOUCHET, 77500 Chelles de nationalité française., agissant en qualité de fondateur, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants : - Dépôt du capital social à la Banque Qonto

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur MEBENGA Laurent Ndzana pour le compte de la société, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chelles
Le 12/06/2025

12



LM

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

LM